

Règlement Spark

du 1^{er} novembre 2022

Le Conseil national de la recherche,

vu les articles 3 et 48 du règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides¹ (ci-après « règlement des subsides ») édicte le règlement suivant :

1 Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Par l'intermédiaire de l'instrument d'encouragement Spark, le Fonds national suisse (ci-après « FNS ») permet aux chercheuses et chercheurs qualifiés de développer et de tester de manière autonome et indépendante des approches, méthodes, théories, normes ou idées scientifiques innovantes et non conventionnelles. Le FNS encourage des projets prometteurs présentant une approche originale qui peuvent être développés ou testés dans un court délai et pour lesquels il n'existe pas forcément de données préliminaires (recherche à haut risque). En ce sens, les résultats négatifs sont également considérés comme des gains de connaissances.

² Le financement est axé sur la nouveauté et le caractère non conventionnel du projet de recherche proposé ainsi que sur sa qualité scientifique et sur ses effets potentiels (impact), et non sur l'évaluation de la personne. Les requérant·es doivent toutefois démontrer qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour mener à bien le projet proposé. La description du projet doit être soumise de manière totalement anonyme.

³ L'encouragement de travaux de recherche visant directement des buts commerciaux est exclu.

⁴ Spark est ouvert à toutes les disciplines.

Article 2 Droit applicable

Les requêtes Spark sont régies par le présent règlement. En outre, les autres dispositions du FNS, notamment le règlement des subsides¹ et le règlement d'exécution général qui s'y rapporte², s'appliquent.

¹ [Règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides](#)

² [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#)

Article 3 Types de subsides, montants et durée

¹ Le FNS octroie les types de subsides Spark suivants :

- a. Subside incluant le salaire (budget du projet et propre salaire du/de la bénéficiaire)
- b. Subside de projet (budget du projet uniquement)

² Le montant minimal des subsides Spark s'élève à 50 000 francs et leur montant maximal à 100 000 francs.

³ Aucune demande de subsides complémentaires pour l'achèvement du projet n'est recevable.

⁴ Des subsides Spark peuvent être sollicités pour une durée de six à douze mois.

⁵ Une durée maximale de 24 mois peut être sollicitée lorsque cela s'avère nécessaire d'un point de vue scientifique. Dans ce cas, il est nécessaire que cette durée plus longue soit explicitement justifiée dans la requête. Le montant du subside ne sera quant à lui pas augmenté.

2 Conditions à remplir pour la soumission d'une requête

Article 4 Conditions relatives aux requérant·es

¹ Les personnes physiques titulaires d'un doctorat (PhD ou MD-PhD) qui exercent une activité de recherche scientifique en Suisse ou étroitement liée à la Suisse sont habilitées à déposer une requête. Une activité de recherche scientifique en Suisse ou étroitement liée à la Suisse existe lorsque la personne requérante est engagée selon le droit suisse pour la durée du projet Spark dans un établissement de recherche du domaine des hautes écoles ou un établissement de recherche à but non lucratif situé en dehors du domaine des hautes écoles dont le siège est situé en Suisse et dont le financement de base est majoritairement suisse (ci-après « institution hôte ») ou qu'un tel engagement est garanti par écrit en cas de décision d'octroi d'un subside Spark. Le lieu de recherche peut se situer à l'étranger.

² Les requérant·es non titulaires d'un doctorat doivent en général justifier d'au moins trois ans d'activités de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire pour faire valoir l'équivalent d'un doctorat.

³ Les doctorant·es ne sont pas autorisés à soumettre une requête, sauf si la personne requérante justifie d'au moins trois ans d'activités de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire et avant le début du doctorat et qu'elle peut démontrer de manière crédible que la réalisation du projet ne compromet et ne retarde pas l'obtention du doctorat.

⁴ Une requête Spark doit être déposée par une seule personne. Elle ne peut pas être soumise conjointement par plusieurs requérant·es.

⁵ La personne requérante doit

- a. avoir développé elle-même l'idée du projet et
- b. pouvoir mener à bien le projet de manière autonome.

⁶ Les requérant·es qui incluent entièrement ou partiellement leur propre salaire dans le budget du projet doivent fournir une confirmation écrite établie par l'institution concernant leur situation d'emploi.

⁷ Le taux d'occupation des requérant·es peut être inférieur à 50 %.

Article 5 Non-entrée en matière

¹ Le FNS n'entre pas en matière notamment sur les requêtes qui ne remplissent pas toutes les conditions de soumission. Il se réserve le droit de ne pas entrer en matière lorsque les documents de soumission sont incomplets ou erronés, ou lorsque les justificatifs requis font défaut ou ne correspondent pas aux exigences définies. Il peut concéder un bref délai pour la correction d'erreurs administratives mineures et entrer en matière si les rectifications interviennent dans les délais impartis. La description du projet ne peut plus être modifiée après la date de soumission. Les défauts d'anonymisation (article 6, alinéa 4) ne peuvent en aucun cas être corrigés et entraînent une non-entrée en matière.

² Si l'évaluation de la description conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre c, révèle que les conditions nécessaires à la réalisation du projet ne sont manifestement pas remplies, le FNS décide de ne pas entrer en matière.

³ La non-entrée en matière est notifiée aux requérant·es par une décision susceptible de recours.

3 Requêtes et frais imputables

Article 6 Soumission et requêtes

¹ Les requêtes Spark doivent être soumises par voie électronique conformément aux directives du FNS et comprendre d'emblée toutes les informations et tous les documents requis. Le FNS organise régulièrement des mises au concours pour des subsides Spark et publie les dates de soumission sur son site Internet.

² Les requêtes Spark doivent être rédigées en anglais. Elles doivent contenir les informations et documents suivants, qui doivent se conformer aux directives correspondantes du FNS :

- a. des informations administratives et un budget ;
- b. une description anonyme du projet composée d'un résumé et d'un plan de projet ;
- c. une brève description des formations et des emplois pertinents de la personne requérante ;
- d. une confirmation de la situation d'emploi, si la requête inclut le salaire de la personne requérante ;
- e. une attestation écrite établie par une institution de recherche au sens de l'article 4, alinéa 1, confirmant sa qualité d'institution hôte pendant toute la durée du subside Spark alloué le cas échéant. Si la personne requérante demande un subside incluant son salaire, cette attestation doit comprendre une confirmation de la situation d'emploi ;
- f. une autodéclaration attestant que la personne requérante est l'auteur de la requête, indiquant ses compétences et sa qualification pour mener le projet de manière autonome et conformément à la description du projet et confirmant qu'il ne s'agit pas de la continuation d'une recherche existante.

³ La description du projet au sens de l'alinéa 2, lettre b, doit impérativement contenir les éléments suivants :

1. résumé du projet (1 page maximum)
2. plan de projet (5 pages maximum) incluant

- 2.1. l'état de la recherche dans le domaine concerné et le descriptif du caractère innovant et non conventionnel précisant les éléments qui distinguent le projet des recherches existantes et confirmant qu'il ne s'agit pas de la continuation d'une recherche existante ;
- 2.2. une description détaillée des objectifs, des méthodes, de l'approche, des résultats escomptés et des risques possibles ; et
- 2.3. la description des effets potentiels (impact) du projet de recherche.

⁴ La description du projet doit être entièrement anonymisée afin que les évaluateurs/trices ne puissent ni identifier la personne requérante ni déterminer le ou les postes qu'elle occupe, a occupé ou occupera, ni au sein de quelle(s) institution(s). Afin de garantir l'anonymisation, il convient en particulier d'éviter que les références aux publications de la personne requérante soient indiquées comme telles, étant donné que l'anonymat pourrait être de ce fait facilement levé.

Article 7 Frais imputables

¹ Les frais imputables à un subside Spark sont les suivants :

- a. le salaire de la personne requérante. Le FNS s'aligne sur les normes salariales usuelles des institutions, en se réservant le droit de réduire des salaires proposés jugés trop élevés. Les salaires ne doivent pas inclure de frais d'overhead ;
- b. le salaire des collaboratrices et collaborateurs scientifiques et techniques du projet de recherche conformément aux fourchettes et barèmes prescrits par le FNS. Il n'est pas possible d'engager de doctorant-es dans le cadre de projets Spark ;
- c. les frais directement liés à la réalisation de la recherche, notamment les coûts du matériel de valeur durable³ et ceux liés aux consommables, les frais de séjour et de déplacement, les dépenses de tiers, les frais liés au temps de traitement et à l'acquisition de données ainsi que les coûts liés à l'accessibilité des données de recherche (Open Research Data) ;
- d. les coûts directs de l'utilisation d'infrastructures de recherche liée à la réalisation de la recherche ;
- e. les coûts des activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en rapport avec la recherche financée.

² Les frais, charges sociales comprises, ne peuvent pas dépasser 100 000 francs.

³ Les conditions afférentes à la prise en charge des coûts sont définies dans les dispositions générales du FNS. Ce dernier peut notamment fixer des plafonds pour certaines catégories de coûts.

⁴ Le FNS octroie des budgets globaux. Des transferts entre les différentes catégories de coûts pendant la durée du subside sont autorisés.

³ Les droits relatifs au matériel de valeur durable sont régis par l'article 45 du [règlement des subsides](#) et par l'article 11.4 du [règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#).

4 Restrictions et rapports avec d'autres instruments d'encouragement du FNS

Article 8 Soumission et requêtes

¹ Il est possible de soumettre des requêtes et de bénéficier de subsides Spark indépendamment de requêtes ou de subsides relevant d'autres instruments d'encouragement du FNS (encouragement de carrières compris).

² Les collaboratrices et collaborateurs de projets financés par le FNS sont autorisés à soumettre des requêtes Spark s'ils satisfont aux exigences personnelles définies à l'article 4 et qu'ils apportent la preuve qu'ils sont en mesure de mener à bien le projet Spark de manière autonome et que celui-ci n'affecte pas leur collaboration dans l'autre projet.

³ Les requêtes évaluées dans le cadre de Spark ne peuvent pas faire l'objet d'une requête soumise en parallèle dans un autre instrument de recherche du FNS.

Article 9 Restrictions et délais de blocage

¹ Les chercheuses et chercheurs ne peuvent déposer qu'une seule requête par échéance.

² Les requérant·es dont une requête a été évaluée sur le plan scientifique lors d'une mise au concours précédente ne peuvent pas soumettre une requête Spark pour les quatre mises au concours suivantes :

- a. si leur requête a été admise ou
- b. si leur requête a été rejetée et faisait partie du tiers des requêtes ayant été évaluées comme les plus faibles de la mise au concours.⁴

5 Critères et procédure d'évaluation

Article 10 Critères d'évaluation

Les critères déterminants pour l'octroi de subsides Spark sont :

- a. Nouveauté et caractère non conventionnel du projet de recherche
 - Mesure dans laquelle l'idée ou l'approche théorique et méthodologique du projet est innovante et le projet s'écarte clairement des idées ou des approches établies. Peuvent servir d'indicateurs de l'innovation l'absence de projets existants ou achevés, des lacunes dans la littérature ou un manque de résultats scientifiques sur le sujet.
 - Mesure dans laquelle l'idée ou l'approche théorique/méthodologique est non conventionnelle et s'écarte des approches établies et standardisées.
- b. Qualité scientifique du projet
 - Mesure dans laquelle l'approche, la méthodologie et l'organisation du projet sont solides et convaincantes.
 - Mesure dans laquelle l'approche scientifique esquissée est réalisable.

⁴ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 24 janvier 2023, entré en vigueur immédiatement.

- Mesure dans laquelle la méthodologie de recherche proposée est appropriée pour atteindre les objectifs du projet.
- Mesure dans laquelle le calendrier et les ressources proposés sont opportuns et justifiés.

c. Impact potentiel

- Mesure dans laquelle le projet peut avoir un impact transformationnel sur un thème scientifique central et/ou ouvrir la voie à un nouveau domaine de recherche, voir déboucher sur une nouvelle méthode/technologie et/ou modifier les actions et les pensées au sein de la société.
- Évaluation de l'équilibre entre l'impact potentiel et les risques possibles du projet.

Article 11 Évaluation

¹ Les requêtes Spark sont évaluées dans le cadre d'une procédure en double aveugle confiée à un groupe d'expert·es internationaux.

² Chaque requête est évaluée par deux expert·es sur la base des critères d'évaluation définis (article 10). Chaque expert·e soumet une évaluation écrite indépendante.

³ Les requêtes ne sont pas soumises à discussion lors de séances d'évaluation.

⁴ Les requêtes sont classées dans différentes catégories de priorité d'encouragement en fonction de la moyenne du critère d'évaluation « Nouveauté et caractère non conventionnel du projet de recherche ».

⁵ S'il est impossible d'encourager toutes les requêtes d'une catégorie, ce sont celles qui bénéficient d'une meilleure évaluation des critères « Qualité scientifique du projet » et « Impact potentiel » qui sont privilégiées. Un tirage au sort peut être réalisé pour départager plusieurs requêtes impossibles à différencier plus avant d'un point de vue objectif dont une partie seulement peuvent être financées.

Article 12 Décisions

¹ La décision d'encouragement relève du Conseil national de la recherche.

² Les décisions sont notifiées aux requérant·es.

³ Les requérant·es dont l'adresse de correspondance se trouve en dehors de la Suisse sont informés de la décision par courriel (avec accusé de lecture).

⁴ Les décisions de rejet sont brièvement justifiées. Notamment les critères de la requête (article 10) n'ayant pas été suffisamment satisfaits d'après l'évaluation (article 11) sont communiqués.

6 Subsidés

Article 13 Subsidés Spark

¹ Les subsidés Spark sont octroyés et gérés conformément au présent règlement et aux dispositions complémentaires du FNS qui leur sont applicables.

² Le projet Spark doit débuter au plus tard six mois après la date de notification de la décision.

Article 14 Rapports

¹ Conformément aux dispositions du FNS, les bénéficiaires de subsides Spark sont tenus de rendre un rapport financier et un rapport scientifique lors de la conclusion du projet et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données output.

² L'obligation de documentation des données output expire trois ans après la fin du projet.

³ Le FNS est en droit d'exiger que les rapports lacunaires ou erronés soient complétés ou corrigés.

7 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 15 Entrée en vigueur du règlement, abrogation du droit précédent et dispositions transitoires pour les requérant-es de la phase pilote 2019-2020⁵

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace le règlement du 28 janvier 2020.

² L'article 9 alinéa 2 ne s'applique pas aux requêtes Spark qui ont été déposées durant la phase pilote en 2019 et 2020.

⁵ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 24 janvier 2023, entré en vigueur immédiatement.